



Règlements généraux

Table des matières

DÉFINITIONS	5
PRÉAMBULE	6
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 Constitution	6
1.2 Nom et acronyme (dénomination sociale)	6
1.3 Siège social.....	6
1.4 Sceau et logo.....	6
1.5 Utilisation du sceau et du logo.....	6
1.6 Principes et revendications.....	6
1.7 Buts (objets).....	7
1.8 Procédures.....	7
SECTION 2 : MEMBRES	7
2.1 Membre.....	7
2.1.1 Cotisation	7
2.1.2 Fin de l'adhésion d'un membre	7
2.1.3 Devoirs des membres	8
2.1.4 Droits	8
2.2 Suspension et destitution.....	8
2.2.1 Effets.....	8
2.2.2 Modalités.....	8
SECTION 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	9
3.1 Assemblée générale des membres	9
3.1.1 Composition.....	9
3.1.2 Droit de participation	9
3.1.3 Pouvoirs	9
3.1.4 Présidence et secrétariat d'assemblée	10
3.1.5 Quorum	10
3.1.6 Vote.....	10
3.1.7 Vote par scrutin secret.....	10
3.1.8 Procès-verbaux.....	10
3.2 Assemblée générale annuelle.....	11
3.2.1 Convocation.....	11
3.2.2 Avis de convocation	11
3.2.3 Rappel de convocation	11
3.2.4 Ordre du jour	11
3.3 Assemblée générale d'orientation.....	12
3.3.1 Quorum	12
3.3.2 Convocation.....	12
3.3.3 Avis de convocation	12
3.3.4 Rappel de convocation	12
3.3.5 Ordre du jour	12
3.4 Assemblée générale extraordinaire	13
3.4.1 Convocation.....	13

3.4.2 Avis de convocation	13
3.4.3 Ordre du jour	13
SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
4.1 Conseil d'administration.....	14
4.2 Devoirs.....	14
4.3 Pouvoirs et mandats.....	14
4.4 Composition	15
4.5 Durée du mandat	16
4.6 Nombre maximal de mandats	16
4.7 Éligibilité	16
4.8 Élection.....	16
4.9 Poste vacant.....	17
4.10 Démission	17
4.11 Conflit d'intérêt.....	17
4.12 Allocation et remboursement de dépenses	17
4.13 Animation des rencontres.....	17
4.14 Convocation.....	17
4.14.1 Avis de convocation	18
4.15 Quorum.....	18
4.16 Vote.....	18
4.17 Procès-verbal et résolutions	18
SECTION 5 : COMITÉ DE RÉGULATION	18
5.1 Pouvoirs et mandat.....	18
5.2 Composition	19
5.3 Durée du mandat	19
5.4 Poste vacant	19
5.5 Quorum.....	19
5.6 Allocation et remboursement de dépenses	19
5.7 Moyens de communication.....	19
SECTION 6 : COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS	19
6.1 Comité ad hoc	19
6.1.2 Pouvoirs et mandats	20
6.1.3 Composition.....	20
6.1.4 Éligibilité	20
6.1.5 Désignation.....	20
6.1.6 Poste vacant.....	20
6.1.7 Allocation et remboursement de dépenses	20
6.1.8 Convocation.....	20
6.1.9 Quorum	21
6.1.10 Vote	21
6.1.11 Reddition de compte.....	21
6.2 Représentations de l'AÉTÉLUQ au sein de la TÉLUQ.....	21
6.2.1 Reddition de compte	21
6.2.3 Allocation et remboursement de dépenses	21
SECTION 7 : DIRECTION GÉNÉRALE ET DIRECTION EXÉCUTIVE.....	21
7.1 Pouvoirs et mandats.....	21

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	21
8.1 Institution financière.....	21
8.1.2 Année financière.....	21
8.1.3 Comptabilité.....	21
8.1.4 États financiers.....	22
8.1.5 Contrats.....	22
8.1.6 Signataires.....	22
8.1.7 Effets bancaires	22
8.1.8 Don, prêts personnels et avances de fonds.....	22
8.1.9 Subventions.....	22
8.1.10 Pouvoirs généraux d'emprunt	22
8.1.11 Police d'assurance responsabilité des administrateurs, administratrices et dirigeant-es	23
8.2 Registres	23
8.2.1 Consultation des registres.....	23
8.3 Registraire des entreprises	23
8.3.1 Déclaration annuelle	23
8.3.2 Déclaration modificative	23
8.3.3 Dissolution volontaire.....	24
SECTION 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	24
9.1 Lettres patentes.....	24
9.1.2 Contenu des lettres patentes.....	24
9.1.3 Modification aux lettres patentes.....	24
9.1.4 Modifications aux règlements généraux	25
9.1.5 Ratification par l'assemblée générale	25
Ratification	26

DÉFINITIONS

Pour l'application des présents règlements généraux et à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

Abstention : Refus de participer à un vote ou à une délibération même si on en a le droit. Une abstention n'est pas comptabilisée dans les résultats d'un vote.

Administrateur : membre de l'association élu au conseil d'administration.

AÉTÉLUQ : Association étudiante de la Télé-université.

Assemblée générale ou assemblée : assemblée générale des membres de l'AÉTÉLUQ considérée comme une instance.

Association : Association étudiante de la TÉLUQ.

Avis de motion : annonce officielle et formelle d'une proposition qui sera soumise lors d'une instance définie.

Conseil d'administration : conseil d'administration de l'AÉTÉLUQ.

Comité ad hoc : Groupe de travail formé dans un but précis et non permanent.

Cotisation : montant d'argent acquitté par un étudiant afin d'être membre de l'AÉTÉLUQ.

Destitution : mesure disciplinaire qui met fin à un mandat avant son expiration.

Entérinement ou ratification : approuver une résolution.

Étudiant libre : un étudiant qui n'est pas inscrit à un programme de la TÉLUQ, mais qui est inscrit à au moins un (1) cours dispensé par l'université.

Instance : une instance peut être une assemblée générale des membres ou le conseil d'administration.

Jour franc : tous les jours d'une année, à l'exception des jours fériés ainsi que des jours de fin de semaine.

Lettres patentes : désignent la charte, l'acte ou les statuts constitutifs. Elles définissent la mission et les orientations et sont déposées auprès du Registraire des entreprises. Ses objets indiquent les raisons pour lesquelles l'association a été créée.

Membre : étudiant qui a payé sa cotisation à l'association et qui répond aux critères de membre.

Règlements internes : Les présents règlements généraux de l'AÉTÉLUQ. Les règlements constituent un contrat qui régit les rapports des membres entre eux et avec l'organisation. Ils sont faits pour « la conduite, la gouverne et la protection » des membres et de leur organisation et nul ne peut aller à l'encontre des règlements.

Représentant : représentant élu ou nommé par l'association étudiante.

Résolution : proposition adoptée suite à un vote en instance.

Séance tenante : immédiatement.

Session : une session universitaire. Il y a trois sessions par année.

Site Internet : site Internet de l'AÉTÉLUQ.

Suspension : mesure disciplinaire qui interdit à un membre de siéger sur toutes instances et comités.

TELUQ : Télé-université de l'Université du Québec.

Université : Télé-université de l'Université du Québec.

PRÉAMBULE

L'ÂÉTÉLUQ a été créée par des étudiants de la TÉLUQ afin de défendre et de promouvoir leurs intérêts académiques, économiques, sociaux et politiques.

Pour en assurer le bon fonctionnement, ses membres se sont dotés des présents règlements. Outre le fonctionnement général de l'association, les présents règlements ont pour but de permettre aux membres de l'association une participation pleine et active à l'intérieur de ses instances, et ce, en s'assurant que ces dernières reflètent leur volonté de transparence et de démocratie.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Constitution

L'association étudiante de la Télé-Université a été fondée le 3 octobre 1994.

L'ÂÉTÉLUQ est accréditée selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiants* et est incorporée comme un organisme à but non lucratif selon la partie III de la *Loi sur les Compagnies* sous le numéro de matricule 1141165176.

1.2 Nom et acronyme (dénomination sociale)

Le nom de l'organisation est association étudiante de la Télé-Université.

L'acronyme utilisé est ÂÉTÉLUQ.

1.3 Siège social

Le siège social est établi dans la ville de Montréal, dans la province de Québec à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

L'association maintient un bureau de service dans les locaux de la TÉLUQ au 5800 rue St-Denis, bureau 1105 à Montréal, H2S 3L5.

1.4 Sceau et logo

Le sceau et le logo de l'association sont :



1.5 Utilisation du sceau et du logo

Le logo et le sceau sont utilisables seulement si une instance de l'association donne son consentement ou dans le cadre des fonctions des membres du conseil d'administration.

1.6 Principes et revendications

L'ÂÉTÉLUQ a pour principes la démocratie au sein de ses instances, la pleine participation au sein des instances universitaires, la transparence, l'accessibilité à une éducation publique de qualité et la solidarité avec les luttes sociales.

1.7 Buts (objets)

Conformément à ses lettres patentes, l'AÉTÉLUQ a pour buts de :

- a) Regrouper l'ensemble des étudiants de la Télé-Université;
- b) Coordonner les actions et les revendications des étudiants;
- c) Défendre les droits, promouvoir les intérêts et favoriser l'amélioration des conditions d'études par l'éducation, l'information, la conscientisation et la mobilisation des étudiants;
- d) Représenter les membres sur les questions concernant notamment l'enseignement, la pédagogie et les services administratifs dispensés par la TELUQ;
- e) Favoriser l'implication des étudiants dans la vie universitaire;
- f) Organiser et favoriser la participation à des activités éducatives, sociales, culturelles, citoyennes et sportives;
- g) Offrir des services aux membres contribuant à faciliter leur cheminement académique;
- h) Défendre l'accessibilité à l'éducation et à la formation à distance.

1.8 Procédures

Sous réserve des dispositions des présents règlements généraux et des politiques afférentes, toute assemblée des membres et toutes rencontres des instances de l'association sont régies conformément au Guide de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin (le « *Code Morin* »).

SECTION 2 : MEMBRES

2.1 Membre

Est membre de l'association :

- a) Tout étudiant admis à un programme à la Télé-université ou inscrit en tant qu'étudiant libre;
ET
- b) ayant acquitté sa cotisation.

2.1.1 Cotisation

La cotisation est prélevée automatiquement par la TÉLUQ.

Le montant de la cotisation doit être entériné lors de l'assemblée générale annuelle.

2.1.2 Fin de l'adhésion d'un membre

Un étudiant souhaitant ne plus être membre de l'association doit le signifier par un avis écrit (formulaire disponible sur le site Internet) à l'attention du secrétariat du conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- a) Une demande écrite doit être acheminée par la poste à l'association à l'intérieur des vingt-huit (28) jours suivants l'inscription à la session;
ET
- b) La demande doit être accompagnée de pièces justificatives prouvant l'admission à un programme de la TÉLUQ ainsi que le paiement de la cotisation par l'étudiant.

La fin de l'adhésion prend effet lors de la validation de la demande par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation est remboursé par chèque.

Tout étudiant qui cesse ainsi d'être membre est réputé renoncer aux avantages reliés au statut de membre et à l'ensemble des services dispensés par l'association.

2.1.3 Devoirs des membres

Les membres exercent leurs devoirs en participant aux diverses activités, en s'informant et en prenant part aux décisions. Dans ce contexte, ils respectent en tout temps les règlements de l'association.

2.1.4 Droits

Chaque membre a le droit:

- a) D'être informé des affaires et activités de l'association;
- b) De parole et de vote lors des assemblées générales, des élections et des référendums organisés dans le cadre de l'AÉTÉLUQ;
- c) De se présenter comme candidat à tous les postes élus des instances de l'association et ce selon les modalités définies;
- d) De siéger sur les différents comités selon les modalités définies;
- e) De participer aux activités de la vie étudiante et de bénéficier des services offerts aux membres;
- f) À un soutien et à une représentation en cas de mésentente avec la TELUQ, dans la mesure où le motif de la mésentente ne va pas à l'encontre des règlements de l'association;
- g) D'avoir accès aux documents officiels, registres et états financiers suivants : lettres patentes, règlements généraux, plan d'action et prévisions budgétaires annuels, rapports des états financiers, procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports synthèses des différentes instances.
- h) De consulter les registres des noms des membres, des administrateurs et le cas échéant des hypothèques sur rendez-vous au siège social de l'association.

La perte du statut de membre entraîne la destitution automatique de toute instance et la fin des privilèges liés au statut.

2.2 Suspension et destitution

2.2.1 Effets

Lorsqu'une personne élue ou nommée est suspendue, elle perd sa capacité de siéger et tous les privilèges liés à ses postes de représentant étudiant sur toute instance de l'AÉTÉLUQ, de la TÉLUQ ou de tout autre organisme pour laquelle les membres de l'AÉTÉLUQ peuvent désigner un représentant étudiant et ce pour une durée déterminée.

La destitution d'une personne nommée ou élue met fin immédiatement à son mandat et ce, même si celui-ci n'est pas encore échu.

2.2.2 Modalités

Les motifs et les procédures pour une suspension ou une destitution sont définis dans la *Politique de suspension et de destitution* et sont inscrits dans les lettres patentes.

SECTION 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale des membres

Sous réserve des règles de procédure, des présents règlements et de la loi, l'assemblée est l'instance où les membres peuvent discuter et échanger sur tout sujet ou enjeu concernant l'association et son évolution. Chaque membre y a un droit de parole et de vote.

3.1.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

3.1.2 Droit de participation

- a) Tout membre inscrit sur la plus récente liste des membres disponible a droit de participer aux assemblées;
- b) Dans le cas où un membre ne serait pas inscrit sur la plus récente liste des membres, il doit fournir une preuve de son statut de membre (relevé de comptes);
- c) Les employés de l'association et des personnes ressources (avocat, comptable, vérificateur financier) peuvent assister aux assemblées et faire des présentations à la demande du conseil d'administration;
- d) Une assemblée peut être tenue par voie de conférence téléphonique, en webdiffusion ou par tout autre moyen de communication permettant aux participants de communiquer entre eux. Chaque membre qui participe à une telle assemblée est alors réputé y assister.

3.1.3 Pouvoirs

L'assemblée générale peut notamment étudier, soumettre, débattre, adopter, modifier et rejeter des propositions ou recommandations dans les limites de sa juridiction. Ses principaux pouvoirs et mandats sont:

- a) Adopter le procès-verbal de toute assemblée générale précédente;
- b) Recevoir le rapport d'activités du conseil d'administration et de tout autre comité mandaté par l'assemblée générale
- c) Recevoir le rapport des états financiers;
- d) Nommer la firme d'audit externe des états financiers pour la prochaine année;
- e) Ratifier les actes posés par le conseil d'administration;
- f) Participer à la détermination des grandes orientations de l'association;
- g) Recevoir et adopter le plan d'action;
- h) Recevoir les prévisions budgétaires;
- i) Ratifier le montant de la cotisation étudiante;
- j) Recevoir le rapport du président d'élection;
- k) Nommer les scrutateurs;
- l) Élire les membres du conseil d'administration et du comité de régulation;
- m) Destituer un membre du conseil d'administration selon les modalités prévues dans la *Politique de suspension et de destitution*;

- n) Ratifier les modifications aux statuts et règlements généraux ainsi que les politiques afférentes telles que proposées par le conseil d'administration et selon les modalités prévues;
- o) Convoquer une autre assemblée;
- p) Décider de la tenue d'un référendum selon les modalités prévues dans la *politique référendaire* si une telle politique est en vigueur.

3.1.4 Présidence et secrétariat d'assemblée

La présidence et le secrétariat d'une assemblée sont proposés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée.

La présidence d'assemblée est assumée par une personne non-membre ayant une expertise ainsi qu'une connaissance des procédures des assemblées délibérantes.

3.1.5 Quorum

A toute assemblée des membres, le quorum est constitué des membres présents à l'assemblée et doit être d'un minimum de quinze (15) membres.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par une pétition des membres, le quorum est composé de 50% + 1 des trente (30) signataires nécessaires pour sa convocation et ce pour toute la durée de l'assemblée.

3.1.6 Vote

Chaque membre a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une assemblée selon les modalités suivantes :

- a) A moins d'avis contraire, les questions soumises aux membres sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents;
- b) L'abstention est notée mais elle n'est pas comptabilisée dans le vote;
- c) Le vote par procuration n'est pas permis.

3.1.7 Vote par scrutin secret

A tout moment, un membre peut demander le vote par scrutin secret s'il a l'appui d'un autre membre présent.

Le vote pour les élections des administrateurs se tient par scrutin secret.

3.1.8 Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal d'une assemblée doit être disponible aux membres un (1) mois suite à la tenue de l'assemblée. Il est déposé sur le site internet de l'association.

Chaque procès-verbal, après adoption, doit être signé (certifié) par deux (2) personnes parmi les suivantes :

- a) Présidence de l'association;
- b) Présidence d'assemblée;
- c) Secrétariat de l'association;
- d) Secrétariat d'assemblée.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a pour but de présenter aux membres le bilan de l'année tant au niveau des activités que des finances, de planifier la prochaine année et s'il y a lieu de ratifier certains règlements et politiques ainsi que de procéder à l'élection des administrateurs et des membres du comité de régulation.

Cette assemblée se tient généralement vers la fin du mois de novembre mais au plus tard quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

La date et le lieu sont fixés par résolution du conseil d'administration.

3.2.1 Convocation

La convocation d'une assemblée générale annuelle se fait par un avis envoyé à tous les membres.

3.2.2 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres dans un délai minimal de quarante-deux (42) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'avis doit comporter la date, l'heure, le lieu et l'avis d'élection (ouverture de la période de dépôt des candidatures pour les postes en élection).

3.2.3 Rappel de convocation

Un rappel de convocation doit être envoyé à tous les membres dans un délai minimal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le rappel doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée, la présentation des candidatures retenues pour les postes en élection ainsi que les informations concernant la campagne électorale et les modalités de vote.

De plus, le rappel doit être accompagné des documents qui seront présentés lors de l'assemblée à l'exception du rapport des états financiers qui sera remis séance tenante.

3.2.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter les éléments suivants :

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum et du droit de présence;
 - 1.1 Constatation de la régularité de la convocation et lecture de l'avis de convocation;
 - 1.2 Présentation du conseil d'administration;
 - 1.3 Nomination de la présidence et du secrétaire d'assemblée;
 - 1.4 Présentation des procédures d'assemblée;
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Lecture et adoption du procès-verbal de toute assemblée générale précédente;
- 4.0 Bilan annuel des activités du conseil d'administration;
- 5.0 Dépôt du rapport des états financiers;
- 6.0 Nomination de la firme d'audit externe des états financiers pour la prochaine année;
- 7.0 Ratification des actes posés par les administrateurs;
- 8.0 Présentation et adoption du plan d'action;

- 9.0 Présentation des prévisions budgétaires;
- 10.0 Modifications aux règlements généraux et politiques, le cas échéant;
- 11.0 Élection pour les postes vacants;
 - 11.1 Présentation du président d'élection et du secrétaire d'élection;
 - 11.2 Rapport verbal du président d'élection;
 - 11.3 Nomination de scrutateurs;
 - 11.4 Présentation des candidats et période de questions;
 - 11.5 Vote par scrutin secret;
- 12.0 Période de questions;
- 13.0 Levée de l'assemblée.

3.3 Assemblée générale d'orientation

Dans le but de favoriser l'implication et la participation des membres, l'assemblée générale d'orientation permet de discuter de tout sujet jugé pertinent pour l'année à venir. Elle se déroule sous forme de plénière où les membres peuvent élaborer, discuter et échanger à partir de leurs propres préoccupations et sur des sujets soumis par le conseil d'administration. Les priorités identifiées soutiennent l'élaboration du plan d'action annuel.

3.3.1 Quorum

L'assemblée générale d'orientation ne requiert pas de quorum.

3.3.2 Convocation

L'assemblée générale d'orientation se tient sous forme *ad hoc*, à l'initiative du conseil d'administration qui en fixe la date et le lieu par résolution.

3.3.3 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres dans un délai de trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale d'orientation.

L'avis doit comporter la date, l'heure, le lieu, la proposition d'ordre du jour et il doit inviter les membres à déposer les points qu'ils désirent ajouter à l'ordre du jour.

Les membres ont quinze (15) jours pour déposer leurs points. Des points pourront également être ajoutés séance tenante.

3.3.4 Rappel de convocation

Un rappel de convocation doit être envoyé à tous les membres dans un délai minimal de douze (12) jours avant la tenue de l'assemblée générale d'orientation.

Le rappel doit comporter la date, l'heure, le lieu, la proposition d'ordre du jour de l'assemblée et être accompagné des documents afférents s'il y a lieu.

3.3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale d'orientation doit comporter les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum et du droit de présence;
2. Constatation de la régularité de la convocation;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;

4. Plénière [Sujets à traiter];
5. Fermeture.

3.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire désigne toute assemblée autre que l'assemblée annuelle ou d'orientation.

Elle se tient dans des circonstances exceptionnelles, pour répondre à une situation spécifique ou à une problématique considérée comme urgente.

Ce type d'assemblée sert à traiter des points précis qui sont définis à l'avance et ne doit pas aller à l'encontre des statuts et règlements ainsi que des politiques de l'association.

3.4.1 Convocation

Une assemblée extraordinaire est convoquée suite à :

- a) Une résolution du conseil d'administration;
- b) Le dépôt d'une demande auprès du conseil d'administration spécifiant le but d'une telle assemblée signée par au moins trente (30) membres de l'association;

L'assemblée générale extraordinaire convoquée par ces trente (30) membres est déclarée valide si la moitié des membres signataires sont présents pour toute la durée de l'assemblée.

- c) Une résolution d'une assemblée générale précédente;

Les membres réunis en assemblée générale peuvent donner un mandat au conseil d'administration pour convoquer une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée générale d'orientation.

3.4.2 Avis de convocation

La date et le lieu sont fixés par résolution du conseil d'administration.

Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres dans un délai minimal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas où une demande pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire émane d'une résolution ou du dépôt d'une demande signée par au moins trente (30) membres de l'association, le conseil d'administration dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire.

L'avis doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que tout document pertinent.

3.4.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut différer de l'ordre du jour annoncé. Il n'est donc pas possible de modifier ou d'ajouter des points à l'ordre du jour lors de la tenue de l'assemblée. De fait, l'assemblée générale extraordinaire n'est alors décisionnelle que sur l'objet de sa convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée est obligatoirement composé des points suivants :

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum et du droit de présence;
- 1.1 Constatation de la régularité de la convocation et lecture de l'avis de convocation;
- 1.2 Présentation du conseil d'administration;
- 1.3 Nomination de la présidence et du secrétaire d'assemblée;
- 1.4 Présentation des procédures d'assemblée;
- 2.0 Présentation de l'ordre du jour;
[Sujets à traiter]
- X. Fermeture.

SECTION 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance qui supervise les affaires administratives de l'association.

Les administrateurs sont les mandataires de l'organisation.

4.2 Devoirs

Les administrateurs ont le devoir d'être présents aux rencontres du conseil d'administration, de participer aux débats, de rendre des décisions et de réaliser leurs mandats pour le bien des membres de l'association et ce dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Les administrateurs sont responsables de leurs mandats et ils en sont redevables devant l'assemblée générale.

Chacun des membres du conseil d'administration a une responsabilité post-mandat d'assister les nouveaux élus dans la prise en charge de leurs fonctions.

4.3 Pouvoirs et mandats

Les pouvoirs et mandats du conseil d'administration sont :

- a) Assurer le bon fonctionnement de l'association;
- b) Veiller à la mise en œuvre du plan d'action et des mandats confiés par l'assemblée générale;
- c) Effectuer les représentations politiques de l'association;
- d) Prendre position sur tout sujet au nom de l'association;
- e) convoquer les assemblées générales;
- f) Veiller à ce que les membres disposent de toute l'information à laquelle ils ont droit pour exercer leurs rôles et pour qu'ils se sentent partie prenante de l'association;
- g) Entériner les nominations des représentants-es étudiants sur les instances de la TÉLUQ;
- h) Recevoir les rapports des représentants-es sur les instances de la TÉLUQ et des comités;
- i) Constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
- j) Veiller à la préparation du plan d'action, du budget annuel et du rapport d'activités;
- k) Adopter le rapport des états financiers en vue de l'assemblée générale annuelle;

- l) Adopter les règlements et les politiques selon les modalités prévues avant de les soumettre à l'assemblée;
- m) Veiller au respect et à l'application des statuts et règlements ainsi que des politiques de l'association;
- n) Autoriser toute dépense relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes de l'association;
- o) Signer les ententes contractuelles;
- p) Procéder, le cas échéant, à l'embauche, à l'évaluation et au congédiement des employés de l'association;
- q) Faire rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- r) Réaliser tout autre mandat confié par l'assemblée générale annuelle.

4.4 Composition

En conformité avec les lettres patentes, le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus.

L'occupation des postes est définie selon la *Politique électorale* de l'AÉTÉLUQ.

Les membres du conseil d'administration travaillent en collégialité. La dénomination des postes ne vise pas la mise en place d'une structure hiérarchique mais la conformité législative.

Les postes et les responsabilités sont définis comme suit :

Présidence

- Coordonner les activités du conseil d'administration dans une perspective de collégialité;
- Être le premier porte-parole officiel auprès des médias et des interlocuteurs externes;
- Représenter l'association dans ses actes officiels;
- Assurer une représentation politique de l'association vis-à-vis de la TÉLUQ et des organisations externes;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

Vice-présidence aux affaires politiques

- Assister la présidence dans ses mandats;
- Remplacer la présidence en son absence;
- Assurer, en collaboration avec la présidence, une représentation politique vis-à-vis de la TÉLUQ et des organisations externes;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

Vice-présidence académique

- Assister la présidence dans ses mandats;
- Remplacer la présidence en son absence;
- Assurer un suivi et coordonner les dossiers académiques;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

Trésorerie

- Assurer le suivi des finances et des budgets de l'association;
- Veiller à la production des prévisions budgétaires et des rapports financiers;

- Être signataire des effets bancaires et de tout document d'ordre financier;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

Secrétariat

- Veiller à la convocation de toute assemblée et instances des membres;
- Veiller à la rédaction des procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et des assemblées générales;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

Deux (2) postes de conseillers

- Participer aux rencontres du conseil d'administration;
- Veiller à maîtriser et comprendre tout dossier en cours de l'AÉTÉLUQ au même titre que les membres détenant un titre;
- Participer activement aux réflexions et délibérations de l'AÉTÉLUQ;
- Contribuer aux projets et comités *ad hoc*;
- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements.

4.5 Durée du mandat

La durée d'un mandat est de deux (2) ans. Il débute lors de l'élection en assemblée générale.

4.6 Nombre maximal de mandats

Une personne ne peut exercer plus de trois (3) mandats successifs au sein du conseil d'administration et ce indépendamment du poste occupé.

Les mandats doivent découler d'une élection pour être comptabilisés.

4.7 Éligibilité

Toute personne est éligible à un poste au conseil d'administration si :

- a) Elle est membre de l'association au moment du dépôt de sa candidature;
- ET
- b) Elle a été membre au cours des huit (8) derniers mois.

Le tout conformément à la *Politique électorale*.

4.8 Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et par poste défini.

Pour être élu, un membre doit obtenir une majorité absolue (50% +1) des voix exprimées.

Un vote doit obligatoirement être tenu, et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature.

Le tout conformément à la *Politique électorale*.

4.9 Poste vacant

Un poste devient vacant du moment où la personne qui l'occupe:

- a) Donne sa démission par écrit;
- b) Perd son statut de membre;
- c) Devient inapte;
- d) Est destituée par les membres en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et ce conformément à la *Politique de suspension et de destitution*.

Si un poste est vacant, les autres membres du conseil d'administration se répartissent entre eux les tâches et responsabilités liées à ce poste jusqu'à ce qu'il soit comblé.

Un poste vacant peut être comblé par intérim. Un membre ainsi nommé est considéré être en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale où seront tenues des élections.

Dans ce cas exceptionnel, seul le critère d'être un membre actif de l'association est retenu. Mais la personne est tenue de se soumettre à une élection lors de la prochaine assemblée générale. Elle devra donc être éligible à ce moment.

Le tout en conformité avec la *Politique électorale*.

4.10 Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps.

La démission se donne par écrit à l'attention du conseil d'administration et prend effet à la date précisée par la personne qui remet sa démission.

4.11 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration doivent divulguer pendant la durée de leur mandat les situations de conflit d'intérêt, le tout conformément au *Code de déontologie*.

4.12 Allocation et remboursement de dépenses

Les membres du conseil d'administration ont droit à une allocation et à un remboursement de dépenses telles que définis dans la *Politique d'allocation et de remboursement de dépenses*.

4.13 Animation des rencontres

L'animation d'une rencontre est décidée en début de séance.

L'administrateur qui assure l'animation conserve son droit de vote.

4.14 Convocation

Le conseil d'administration se rencontre au moins huit (8) fois par année. Chaque rencontre doit être espacée d'au moins un (1) mois.

Les rencontres peuvent être tenues par téléconférence.

Les rencontres du conseil d'administration peuvent être tenues à tout moment, endroit ou pour tout sujet donné, sans préavis, si tous les membres du conseil d'administration sont consentants.

4.14.1 Avis de convocation

La convocation du conseil d'administration est faite dans un délai minimal de dix (10) jours avant la tenue de la rencontre.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la rencontre.

Suite à la réception de l'avis de convocation, les membres disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis au moins soixante-douze (72 heures) avant la tenue de la rencontre.

Dans un cas exceptionnel et à la demande de trois (3) membres du conseil d'administration, une rencontre extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans un tel cas, tous les membres du conseil d'administration doivent être prévenus.

4.15 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une rencontre du conseil d'administration est de quatre (4) membres.

4.16 Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une rencontre.

Les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix ou d'impossibilité de se prononcer sur une question donnée, le sujet est mis en dépôt jusqu'à ce qu'il puisse être traité par un conseil d'administration complet lors d'une réunion dûment convoquée.

4.17 Procès-verbal et résolutions

Toutes les résolutions du conseil d'administration sont inscrites au procès-verbal.

Le conseil d'administration peut prendre une résolution par courriel selon la procédure en vigueur et l'adoption d'une telle résolution demande un vote majoritaire sur la totalité des membres du conseil.

La résolution doit apparaître dans le procès-verbal de la rencontre subséquente.

SECTION 5 : COMITÉ DE RÉGULATION

5.1 Pouvoirs et mandat

Les membres du comité de régulation sont redevables à l'assemblée générale.

Le comité de régulation assure la transparence du processus de rémunération en analysant et en validant les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses.

Le comité de régulation a le pouvoir de demander des comptes sur les allocations et les dépenses.

Il supervise l'application du code d'éthique et est chargé de faire rapport de son respect à l'assemblée générale annuelle.

5.2 Composition

Le comité de régulation est composé de trois (3) membres incluant un porte-parole. Ce dernier fait rapport à l'assemblée et transmet les observations et les questions du comité aux intervenants concernés.

Les membres du comité de régulation sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les postes sont définis comme suit :

Régulateurs (2)

Les responsabilités sont :

- Recevoir et vérifier les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses;
- Remplir le formulaire de validation et le transmettre au porte-parole du comité;
- Participer aux échanges et délibérations.

Porte-parole

Les responsabilités sont :

- Recevoir et vérifier les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses;
- Effectuer les vérifications nécessaires;
- Animer et participer aux échanges et délibérations;
- Assurer la communication avec les membres du comité (rappels, information et orientation);
- Recueillir les conclusions des régulateurs, faire une synthèse et transmettre un rapport trimestriel au conseil d'administration dans un rapport trimestriel;
- Faire un rapport à l'assemblée générale annuelle.

5.3 Durée du mandat

La durée du mandat est d'un (1) an.

5.4 Poste vacant

Le conseil d'administration peut combler par intérim les postes vacants.

5.5 Quorum

Le quorum est constitué de deux (2) membres.

5.6 Allocation et remboursement de dépenses

Les membres du comité de régulation ont droit à une allocation et un remboursement de dépenses tels que définis dans la *Politique d'allocation et de remboursement des dépenses*.

5.7 Moyens de communication

Les membres du comité peuvent utiliser tout moyen leur permettant de communiquer entre eux en s'assurant de respecter la confidentialité et la sécurité de l'information.

SECTION 6 : COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS

6.1 Comité ad hoc

Un comité ad hoc est un groupe de travail formé dans un but précis par une résolution du conseil d'administration. Il n'est pas permanent.

6.1.2 Pouvoirs et mandats

Les pouvoirs et mandats d'un comité sont déterminés par le conseil d'administration à moins que la résolution visant la formation du comité concède cette responsabilité à une autre instance de l'association.

Toutefois, les pouvoirs d'un comité ne peuvent outrepasser ceux de l'une des deux instances principales de l'association soit l'assemblée générale des membres ou le conseil d'administration.

6.1.3 Composition

La composition d'un comité est déterminée lors de sa formation.

Chaque comité est sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration mais cette personne n'en assure pas nécessairement l'animation.

6.1.4 Éligibilité

Toute personne est éligible si :

- Elle est membre de l'association au moment du dépôt de sa candidature;
- ET
- N'est pas suspendue.

6.1.5 Désignation

La désignation des membres d'un comité se fait par le conseil d'administration à moins que la résolution visant la formation du comité concède cette responsabilité à une autre instance.

6.1.6 Poste vacant

Un poste devient automatiquement vacant du moment où la personne qui l'occupe :

- Donne sa démission par écrit;
- Perd son statut de membre;
- Est destituée conformément à la *Politique de suspension et de destitution*.

6.1.7 Allocation et remboursement de dépenses

Les membres d'un comité ont droit à une allocation et à un remboursement de dépenses tel que définis dans la *Politique d'allocation et de remboursement des dépenses*.

6.1.8 Convocation

La convocation d'un comité est faite dans un délai minimal de dix (10) jours avant la rencontre et doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la rencontre.

Suite à l'envoi de l'avis de convocation, les membres du comité disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du comité au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la rencontre.

Les membres du comité peuvent, si tous y consentent, tenir leur rencontre par téléconférence ou par un autre moyen de communication permettant aux participants de communiquer entre eux.

6.1.9 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une rencontre d'un comité est de 50% + 1 des membres désignés.

6.1.10 Vote

Chaque membre d'un comité a droit à une voix lorsqu'un vote est pris lors d'une rencontre.

Les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents.

6.1.11 Reddition de compte

Un comité doit rendre compte au conseil d'administration à moins que la résolution visant la formation du comité précise d'autres modalités.

6.2 Représentations de l'AÉTÉLUQ au sein de la TÉLUQ

L'association voit à pourvoir tous les postes de représentation qui lui sont alloués au sein de la TÉLUQ.

6.2.1 Reddition de compte

Un représentant étudiant doit déposer un rapport de représentation selon les modalités définies dans le *Guide des représentants étudiants*.

6.2.3 Allocation et remboursement de dépenses

Les représentants étudiants ont droit à une allocation et à un remboursement de dépenses tels que définis dans la *Politique d'allocation et de remboursement des dépenses*.

SECTION 7 : DIRECTION GÉNÉRALE ET DIRECTION EXÉCUTIVE

7.1 Pouvoirs et mandats

La direction générale et la direction exécutive remplissent toutes les fonctions et exercent tous les pouvoirs que le conseil d'administration leur délèguent et sont redevables au conseil d'administration;

Le conseil d'administration détermine le mandat, les fonctions et la rémunération de la direction générale et de la direction exécutive dans un contrat de travail.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

8.1 Institution financière

L'institution financière et la compagnie de fiducie où sont gérés les fonds de l'association sont approuvées par résolution du conseil d'administration.

8.1.2 Année financière

L'année financière débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

8.1.3 Comptabilité

Le conseil d'administration est responsable de la tenue des livres comptables, de l'inscription de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'association ainsi que les raisons pour lesquelles ces sommes

ont été reçues ou dépensées, de l'actif et du passif de l'association et de toute autre transaction financière affectant la situation financière de l'association.

Les livres comptables sont conservés au siège social de l'association et au bureau du comptable s'il y a lieu.

Les livres comptables peuvent être consultés sur rendez-vous au siège social par les membres de l'association sur demande écrite et à l'intérieur d'un délai raisonnable.

8.1.4 États financiers

L'assemblée générale annuelle nomme la firme d'audit externe des états financiers sur recommandation du conseil d'administration ou d'un membre. Celle-ci doit faire partie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ni les membres de l'association ni les personnes employées par l'association ne peuvent agir à titre d'auditeur externe, le tout conformément au *Code de déontologie*.

Le conseil d'administration s'assure de la préparation du rapport des états financiers intérimaires et du rapport des états financiers annuels présentés lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration doit aussi fournir aux membres en règle qui en font la demande, une copie des états financiers intérimaires les plus récents dans un délai de trente (30) jours francs de la réception de la demande.

8.1.5 Contrats

Tout contrat doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par deux administrateurs.

8.1.6 Signataires

Les signataires de l'association sont la personne responsable de la trésorerie ainsi qu'une des deux (2) personnes suivantes: présidence et une autre personne désignée par le conseil d'administration.

8.1.7 Effets bancaires

Les chèques ou autres effets bancaires émis par l'association doivent être signés par deux (2) signataires.

L'endossement de tout effet bancaire émis à l'ordre de l'association est endossé par la trésorerie.

8.1.8 Don, prêts personnels et avances de fonds

L'association ne fait aucun don à un ou à plusieurs individus, aucun prêt personnel ainsi qu'aucune avance de fonds.

8.1.9 Subventions

Des subventions peuvent être accordées selon les critères définis dans la *Politique de subventions*.

8.1.10 Pouvoirs généraux d'emprunt

Pour les besoins de la gestion courante, le conseil d'administration est autorisé à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de l'association selon les termes jugés convenables par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de 10 000\$.

Tout emprunt de plus de 10 000\$ doit être approuvé en assemblée générale.

8.1.11 Police d'assurance responsabilité des administrateurs, administratrices et dirigeant-es

L'association étudiante doit souscrire à une police d'assurance responsabilité des administrateurs, administratrices et dirigeant-es.

8.2 Registres

L'association doit assurer la production et l'archivage pour un minimum de sept (7) ans des registres suivants :

- Registre des lettres patentes et des règlements généraux;
- Registre des personnes administratrices actuelles et passées : nom, adresse, profession, dates de début et de fin de mandats, postes occupés;
- Registre des membres;
- Livres de comptabilité;
- Registre des procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration;
- Registre des résolutions des procès-verbaux;
- Registre des hypothèques s'il y a lieu.

8.2.1 Consultation des registres

Les membres et les créanciers de l'organisation ou les personnes qui les représentent peuvent consulter au siège social de l'organisation et sur rendez-vous, les registres suivants qui sont de caractère public :

- Registre des lettres patentes et des règlements généraux;
- Registre des personnes administratrices actuelles et passées;
- Registre des hypothèques s'il y a lieu;
- Registre des membres listant nom et prénom. Ce registre peut être consulté seulement par les membres.

8.3 Registraire des entreprises

Conformément à la loi, l'AÉTÉLUQ est une personne morale à but non lucratif et doit être enregistrée au Registraire des entreprises.

Le conseil d'administration doit dûment mandater la personne autorisée à faire des modifications auprès du Registraire des entreprises.

8.3.1 Déclaration annuelle

Une déclaration annuelle doit être produite au Registraire des entreprises afin de mettre à jour les renseignements concernant l'association. Cette déclaration peut être jumelée à la déclaration de revenus.

8.3.2 Déclaration modificative

Tout changement concernant les administrateurs ou des modifications mineures ne demandant pas de changement aux lettres patentes, doit être signalé par une déclaration de mise à jour courante dans un délai maximal de trente (30) jours auprès du Registraire des entreprises.

8.3.3 Dissolution volontaire

L'association peut procéder à une dissolution volontaire avec l'autorisation du Registraire des entreprises.

Une décision de dissolution doit être adoptée par le conseil d'administration et ratifiée par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire et doit se faire selon les modalités prévues par les lettres patentes et la loi.

SECTION 9 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

9.1 Lettres patentes

Les lettres patentes désignent les statuts ou l'acte constitutif. Elles attestent de l'existence de l'association et définissent sa mission. Elles sont déposées et enregistrées auprès du Registraire des entreprises.

En cas de divergence, les lettres patentes ont prévalence sur les règlements généraux.

9.1.2 Contenu des lettres patentes

Les lettres patentes doivent présenter les éléments suivants :

- a) Nom (Dénomination sociale);
- b) Localité du siège social;
- c) Le nombre précis d'administrateurs;
- d) Pouvoirs et objets (buts) de l'organisation;
- e) Biens immobiliers ou les revenus en provenant s'il y a lieu;
- f) Pouvoirs d'emprunt;
- g) Modalités de dissolution volontaire;
- h) Modalités de destitution des administrateurs.

9.1.3 Modification aux lettres patentes

Pour modifier le contenu des lettres patentes, le conseil d'administration doit demander des lettres patentes supplémentaires selon les procédures suivantes :

- a) Le conseil d'administration doit prendre une résolution sur les modifications à apporter;
- b) Un avis de motion doit être publié;
- c) En assemblée générale extraordinaire, les modifications doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents et une résolution doit être prise pour autoriser les personnes administratrices à demander des lettres patentes supplémentaires;
- d) Le conseil d'administration dispose alors de six (6) mois pour faire ou non le changement;
- e) Si le conseil d'administration procède au changement, il doit déposer une requête pour émission de lettres patentes supplémentaires auprès du Registraire des entreprises à laquelle il joint une copie certifiée de la résolution (affirmation solennelle) et le paiement exigé.

9.1.4 Modifications aux règlements généraux

Les règlements généraux constituent un contrat qui régit les rapports des membres entre eux et avec l'organisation. Ils sont faits pour « la conduite, la gouverne et la protection » des membres et de leur organisation et nul ne peut aller à l'encontre des règlements.

En conformité avec la loi et à l'intérieur des limites décrétées par les lettres patentes, le pouvoir de faire des règlements généraux relève du conseil d'administration.

Les règlements généraux, les politiques et les codes adoptés par le conseil d'administration sont valides jusqu'à la ratification par les membres réunis en assemblée sauf ceux qui doivent être ratifiés par les membres avant d'entrer en vigueur.

Lors d'une modification apportée aux règlements généraux, aux politiques ou aux codes, un avis doit être publié sur le site Internet pour en informer les membres et ce dans un délai de sept (7) jours.

Des modifications au montant de la cotisation, à la *Politique d'allocation et de remboursement des dépenses*, à la *Politique de suspension et de destitution*, à la *Politique électorale et aux Lettres patentes* ne peuvent être mises en vigueur par le conseil d'administration avant la ratification par une assemblée générale.

9.1.5 Ratification par l'assemblée générale

Le conseil d'administration doit prendre des mesures pour recueillir les suggestions exprimées par les membres avant la tenue de l'assemblée.

Les règlements généraux sont ensuite soumis lors de l'assemblée générale annuelle suivante ou lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Un avis de motion expliquant la nature des modifications prévues doit être envoyé à tous les membres et ce dans un délai minimal de quinze (15) jours avant l'assemblée générale où la modification sera traitée.

L'avis de motion doit indiquer clairement la ou les modifications souhaitées et le point Règlements généraux doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les modifications apportées aux règlements généraux mais ne peut pas les modifier.

Les règlements sont ratifiés en assemblée à la majorité absolue (50% + 1) à l'exception des dispositions suivantes qui doivent l'être au deux tiers (2/3) des voix des membres réunis en assemblée :

- a) Modifier les objets et les pouvoirs de l'organisation;
- b) Changer la dénomination sociale;
- c) Changer la localité du siège social;
- d) Modifier le nombre de personnes administratrices;
- e) Emprunter et donner des garanties;
- f) Créer un comité de direction (comité exécutif);
- g) Destituer un-e membre du conseil d'administration et ce en conformité avec les lettres patentes et la *Politique de suspension et destitution*;
- h) Dissolution volontaire de l'association.

Lors de l'assemblée, un vote indicatif peut être tenu sur les suggestions émises par les membres. Le conseil d'administration doit les étudier lors de sa prochaine rencontre.

Le refus d'adopter un règlement n'a pas d'effet rétroactif. Les décisions prises par le conseil d'administration en vertu de ces règlements ne peuvent être invalidées.

L'omission de soumettre un règlement aux membres équivaut à un rejet dudit règlement.

Ratification

Le présent document a été ratifié le 18 septembre 2011.

Des modifications aux articles 3.1.5, 4.2.2, 4.2.7, 5.1.6, 5.1.18, 7.1.4 et 8.1.4 ont été adoptées par le conseil d'administration du 8 octobre 2011.

Elles sont en vigueur jusqu'à leur ratification ou non par la prochaine assemblée des membres.

En raison de l'oubli d'ajout du point Ratification des modifications aux règlements généraux à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du 27 novembre 2011 et en vertu des présents règlements, les modifications adoptées lors du conseil d'administration du 8 octobre 2011 sont considérées comme rejetées.

Dans le but de les remettre en vigueur, des modifications aux articles 3.1.5, 4.2.2, 4.2.7, 5.1.6, 5.1.18, 7.1.4 et 8.1.4 ont été adoptées par le conseil d'administration du 10 février 2012 et ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2012.

Une modification à l'article 4.1.6 a été adoptée par le conseil d'administration du 10 février 2012 et ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2012.

Des modifications aux articles 2.2.1, 2.2.2, 4.1.5, 4.1.6, 5.1.4, 5.1.18, 6.1.6 ont été ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2012.

Des modifications aux articles 1.3, 4.1, 4.1.2, 4.1.10, 4.1.11, 4.1.15, 4.2.1, 4.2.2 ont été ratifiées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2013.

Des modifications aux articles 4.1.3 et 4.1.5 ont été ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle du 14 mai 2014.

Des modifications aux articles 2.1, 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.2, 2.2.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3, 3.3.2, 3.4, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, section 4 (abrogé), (nouveaux articles 4.1, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8, 4.10, 4.12, 4.15, 4.15.1, 4.16, 4.17, 4.18) (nouveaux articles 5.1, 5.2, 5.4), 6.1.2, 6.1.8, (nouvel article 7.1), 8.1.3, 8.1.6, 8.1.10 ont été ratifiées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015.

Une modification à l'article 4.7 a été ratifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016.